



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CONVENTION CADRE

Entre
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Et
La LICRA, Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 42, rue du Louvre 75001 Paris, représentée par son président, M. Patrick Gaubert.

Préambule

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques ou morales à raison d'un motif prohibé par la loi (article 225-1 et suivants du code pénal).

La lutte contre les discriminations est un enjeu majeur pour la société française en ce qu'elle répond à une véritable attente des citoyens trop souvent démunis face à de tels comportements.

Le ministère de la justice, en s'appuyant d'une part sur une législation renforcée dans le domaine et d'autre part sur la mise en place de pôles anti-discriminations au sein des parquets sur l'ensemble du territoire national, comme prévu par la circulaire du 11 juillet 2007, démontre son engagement dans la lutte contre les discriminations et sa volonté d'encourager les victimes à saisir la justice.

La lutte contre les discriminations, pour être efficace, doit s'appuyer sur un partenariat réunissant tous les acteurs institutionnels et associatifs. Dans cette perspective le ministère de la justice et l'association LICRA, décident de conclure la présente convention afin de développer des réseaux, articulés avec les pôles anti-discriminations, chargés de la lutte contre les discriminations fondées sur l'origine, l'appartenance réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Article 1^{er} : Objet de la convention

1) Actions de lutte contre les discriminations

La LICRA, avec ses comités locaux, s'engage à développer un partenariat actif avec les parquets des tribunaux de grande instance et plus spécialement avec les pôles anti-discriminations.

Ce partenariat a pour base une relation étroite et régulière avec le magistrat référent chargé d'animer le pôle anti-discriminations.

Il repose sur le développement du réseau local de lutte contre les discriminations de l'association qui mettra en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cette action. Le développement de ce réseau devra se faire en lien avec le réseau d'accès au droit mis en place par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD).

En particulier, la LICRA s'engage à :

- informer l'autorité judiciaire des difficultés rencontrées par les personnes concernées et des solutions préconisées ainsi qu'à favoriser l'émergence de plaintes chez les victimes de faits susceptibles d'être constitutifs d'une discrimination ;
- accompagner ces victimes dans leurs démarches ;
- intervenir dans le cadre de stages de citoyenneté ;
- participer à la mise en place d'opérations de testing ;
- tenir des permanences spécialisées d'accès au droit, en lien avec les Conseils Départementaux de l'Accès au Droit, dans les Maisons de Justice et du Droit et les Points d'Accès au Droit ;
- diffuser aux parquets, aux CDAD et aux structures d'accès au droit qui en font la demande une information sur l'actualité juridique et jurisprudentielle en matière de discrimination.

Pour sa part, l'administration s'engage à soutenir la réalisation de ces actions.

2) Actions de formation

La LICRA développera un module d'enseignement spécifique sur la lutte contre les discriminations au profit des personnels judiciaires en formation à l'Ecole Nationale de la Magistrature, sous réserve de la validation du conseil d'administration, destiné à s'articuler dans les actions de sensibilisation contre les discriminations le cas échéant déjà dispensées dans ces établissements. Il en va de même de l'Ecole Nationale des Greffes.

L'association pourra également participer à la formation et à la sensibilisation des professionnels susceptibles d'être en contact avec des personnes victimes de situations de discrimination : services de police et de gendarmerie, inspecteurs du travail, services sanitaires et sociaux, éducation nationale notamment dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 : Le comité de pilotage

Un comité de pilotage composé de représentants du ministère de la justice (Direction des Affaires Criminelles et des Grâces et Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de la Politique de la Ville), des écoles (Ecole Nationale de la Magistrature et Ecole National des Greffes) et de l'association LICRA sera chargé de suivre la mise en oeuvre de la présente convention.

Ce comité de pilotage suivra notamment l'évolution des différentes actions mises en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les discriminations et procédera à l'évaluation de leur impact. Il proposera les mesures de réajustement ainsi que les éventuelles mesures nouvelles qui apparaissent nécessaires.

Article 3 : Clause de confidentialité

Dans son partenariat avec la justice, la LICRA est tenue à un devoir de réserve et de confidentialité et, notamment, à l'obligation du secret dans les conditions fixées par l'article 226-13 du code pénal.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

Article 5 : Financement des actions

Chacune des actions visées à l'article 1^{er} pourra faire l'objet d'un financement par le ministère de la justice, dans le cadre de conventions annuelles ou pluri-annuelles.

Article 6 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 2 et au dépôt, par le comité de pilotage, de ses conclusions éventuellement provisoires sur l'évaluation prévue à l'article 2.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 8 : Cessation de l'activité

La cessation de l'action mentionnée à l'article 1^{er}, si elle devait intervenir, devra être portée à la connaissance du ministère de la justice dans les délais les meilleurs et avant que celle-ci ne prenne effet.

Dans cette hypothèse, toute subvention du ministère de la justice qui n'aurait pas été utilisée en tout ou partie, devra lui être restituée.

Toute opération portant sur des biens immobiliers acquis avec des financements provenant du ministère de la justice ne pourra être réalisée qu'après avis conforme de celui-ci.

L'association s'engage à inscrire dans ses statuts, dans les six mois suivant la signature de la présente convention, si elles n'y figurent déjà, les dispositions relatives à la dévolution de ses biens en cas de cessation d'activité. La dévolution des biens mobiliers acquis au moyen de financements publics sera soumise pour avis au ministère de la justice.

Il en ira de même en cas de résiliation de la convention en application de l'article 12.

Article 9 : Résiliation de la convention

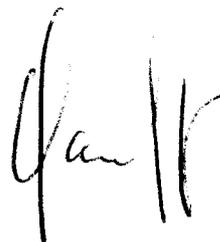
En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Paris le 14 DEC. 2007

Rachida DATI
Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Handwritten signature of Rachida Dati in black ink.

Patrick GAUBERT
Président de la LICRA

Handwritten signature of Patrick Gaubert in black ink.